
N° 1998-2885 - déplacements et voirie - Lyon 3° - Acquisition d'un cabanon (lot 50) appartenant au secours catholique (nu-proprétaire) et à monsieur Claudius Petit (usufruitier) dans l'ensemble immobilier en copropriété situé 94, rue du Dauphiné - Département de l'action foncière - Subdivision plaine des Alpes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Mesdames et messieurs,

Par délibération n° 1998-2619 du 20 avril 1998, vous avez approuvé l'acquisition par la Communauté urbaine, dans le cadre de la réalisation du projet d'élargissement de la rue du Dauphiné à Lyon 3°, de deux cabanons appartenant à madame Parizot dans l'ensemble immobilier en copropriété situé au numéro 94 de ladite voie.

Depuis lors, un accord a pu intervenir avec le secours catholique (nu-proprétaire) et monsieur Petit (usufruitier) pour l'achat du bien que possèdent les intéressés, lequel dépend également dudit tènement 94, rue du Dauphiné.

Il s'agit d'un cabanon de 2 mètres carrés, vétuste et inutilisé, constituant le lot numéro 50 ainsi que les 3/10 000 des parties communes de la copropriété en cause.

Aux termes du compromis qui vous est soumis, le secours catholique et monsieur Petit ont accepté de céder gratuitement le bien dont il s'agit.

En effet, hormis le coût des travaux de reconstruction au nouvel alignement, du mur de soutènement, la Communauté urbaine devra supporter également les frais de démolition notamment du cabanon ainsi que ceux afférents aux déplacements et raccordement des réseaux d'énergie existants, le tout étant estimé à 300 000 F environ ;

B - Propose, dans ces conditions, d'approuver ledit compromis, de l'autoriser, d'une part, à le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire, d'autre part, à déposer le permis de démolir le cabanon et éventuellement toutes déclarations nécessaires à l'exécution des travaux projetés ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-2619 en date du 20 avril 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire,

b) - déposer le permis de démolir le cabanon et éventuellement toutes déclarations nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,